

Province de Liège
BULLETIN PROVINCIAL
Périodique

Sommaire

Pages

**N° 1 REGLEMENTS COMMUNAUX D'ADMINISTRATION INTERIEURE
ET ORDONNANCES DE POLICE COMMUNALE**

Arrondissement de HUY-WAREMME **1**
BRAIVES
OREYE

Arrondissement de LIEGE **1**
FLEMALLE
GRACE-HOLLOGNE
WISE

Arrondissement de Verviers **2**
TROIS-PONTS
VERVIERS
WAIMES

N° 2 MONUMENTS ET SITES **3**
Arrêté du Collège provincial du 10 décembre 2015 (LA CALAMINE)

N° 3 COURS D'EAU **4**
Arrêté du Collège provincial du 10 décembre 2015 (WELKENRAEDT)

N° 4 SERVICES PROVINCIAUX – ENSEIGNEMENT
*Règlement relatif à la reconnaissance et au subventionnement annuel
des académies*
Résolution du Conseil provincial du 26 novembre 2015 **5**

N° 5 PAVOISEMENT DES EDIFICES PUBLICS **12**
Circulaire du Gouverneur de la Province de Liège du 8 janvier 2016

**N° 1 REGLEMENTS COMMUNAUX D'ADMINISTRATION INTERIEURE
ET ORDONNANCES DE POLICE COMMUNALE**

*Délibérations des Conseils communaux des Communes des Arrondissements de
Huy-Waremme, Liège et Verviers*

<i>Commune(s)</i>	<i>Section(s)</i>	<i>Objet</i>	<i>Date de délibération</i>
-------------------	-------------------	--------------	---------------------------------

ARRONDISSEMENT DE HUY-WAREMME

BRAIVES	<i>Fallais</i>	<i>Arrêté de police relatif aux mesures de circulation rues Val de Mehaigne et Vinave du 19 au 20 décembre 2015 à l'occasion de l'organisation d'un village de Noël</i>	<i>16 décembre 2015</i>
OREYE		<i>10a. ratification de l'arrêté de police pris le 30 novembre 2015 10b. ratification de l'arrêté de police pris le 30 novembre 2015</i>	<i>14 décembre 2015</i>
		<i>7a. ratification de l'arrêté de police pris le 9 décembre 2015 7b. ratification de l'arrêté de police pris le 7 décembre 2015</i>	<i>04 janvier 2016</i>

ARRONDISSEMENT DE LIEGE

FLEMALLE		<i>Règlement communal de sécurité dans les lieux accessibles au public</i>	<i>19 novembre 2015</i>
GRACE-HOLLOGNE		<i>Approbation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière</i>	<i>23 novembre 2015</i>
		<i>Confirmation d'une ordonnance de police du Bourgmestre prise le 13 novembre 2015 sur la réglementation des pétards et fusées sur la voie publique</i>	<i>14 décembre 2015</i>
WISE		<i>Adoption des ordonnances de police temporaires relative à la circulation routière</i>	<i>14 décembre 2015</i>
		<i>Adoption des ordonnances de police temporaires relative à la circulation routière</i>	<i>21 décembre 2015</i>

ARRONDISSEMENT DE VERVIERS

TROIS-PONTS		<i>Adoption d'une nouvelle ordonnance de police administrative générale de la Zone de police de Stavelot-Malmedy</i>	<i>15 décembre 2015</i>
VERVIERS		<i>Règlementation provisoire de la circulation routière en raison de l'organisation d'un Marché de Noël place Général Jacques le 13 décembre 2015</i>	<i>7 décembre 2015</i>
		<i>Règlementation provisoire de la circulation routière en raison de l'organisation de l'opération « Verviers ma Ville Solidaire » du 16 au 24 décembre 2015</i>	<i>4 décembre 2015</i>
		<i>Règlementation provisoire de la circulation routière à l'occasion d'une manifestation publique (Apéro de Quartier) avenue Peltzer le 19 décembre 2015</i>	<i>27 novembre 2015</i>
WAIMES		<i>Modification de l'ordonnance de police administrative générale adoptée par le conseil communal en séance du 30 septembre 2011</i>	<i>17 décembre 2015</i>

N° 2 MONUMENTS ET SITES

Arrêté du Collège provincial du 10 décembre 2015 relatif aux monuments et sites

En séance du 10 décembre 2015, le Collège provincial, a émis un avis favorable au classement, comme monument, du bâtiment abritant anciennement la direction de la Société anonyme des Mines et Fonderies de Zinc de la Vieille Montagne, sis Lütticher Strasse, n° 280 à LA CALAMINE.

N° 3 COURS D'EAU***Arrêté du Collège provincial du 10 décembre 2015 relatif aux cours d'eau***

*Par arrêté du 10 décembre 2015 le Collège provincial, **autorise**, sous certaines conditions, l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la Province de Liège s.c.r.l. (A.I.D.E.), rue de la Digue n° 25 à SAINT-NICOLAS, à poser une canalisation le long et sous le ruisseau « Le Ruyff », n° 4-47, dans sa partie classée en 2^{ème} catégorie, sur le territoire de la Commune de **WELKENRAEDT**.*

N° 4 SERVICES PROVINCIAUX – ENSEIGNEMENT

Règlement relatif à la reconnaissance et au subventionnement annuel des académies

Résolution du Conseil provincial du 26 novembre 2015

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et particulièrement le Titre III du Livre III de la Troisième partie ;

Considérant que la Province de Liège souhaite apporter un soutien financier aux Académies ayant leur siège social ou exerçant principalement leurs activités sur le territoire de la Province de Liège, en vue de prendre partiellement en charge leurs frais de fonctionnement ;

Considérant que la Province de Liège entend par ce soutien stimuler l'Enseignement artistique ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article unique. – Le présent règlement relatif à la reconnaissance et au subventionnement annuel des Académies, tel que repris en annexe.

En séance à Liège, le 26 novembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

RÈGLEMENT RELATIF À LA RECONNAISSANCE ET AU SUBVENTIONNEMENT ANNUEL DES ACADÉMIES

Section I. : Objet, champ d'application et définitions

Article 1. Objet

§1. Le présent règlement a pour objet la reconnaissance et le subventionnement, par la Province de Liège, des Académies d'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit, dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées ci-dessous.

§2. La démarche des Académies visées dans le présent règlement est d'organiser leurs cours et ateliers principalement en dehors des heures réservées à l'enseignement obligatoire et en dehors des heures normales de travail, afin de les rendre accessibles tant aux élèves et étudiants de l'enseignement de plein exercice qu'aux adultes ayant une activité professionnelle.

Article 2. Champ d'application

§1. Le présent règlement définit les mécanismes de reconnaissance et de subventionnement, par la Province de Liège, des Académies ayant leur siège social ou exerçant principalement leurs activités sur le territoire de la Province de Liège.

§2. Le présent règlement est applicable aux Académies qui organisent des activités et des formations qui se déroulent en dehors du cadre scolaire.

Article 3. Définitions

Pour l'application du présent règlement et des décisions et actes pris en exécution de celui-ci, il faut entendre par :

1° Le « Collège provincial » : le Collège provincial de la Province de Liège dont le siège est situé Place St Lambert 18A à 4000 LIEGE.

2° Le « Conseil provincial » : le Conseil provincial de la Province de Liège dont le siège est situé Place St Lambert, 18 à 4000 LIEGE.

3° Le « Député provincial » : le Député provincial ayant en charge la culture.

4° Le « Service Culture » : le service qui, au sein de la Province de Liège, a en charge la gestion des affaires culturelles et dont le principal établissement est situé rue des Croisiers 15 à 4000 LIEGE.

5° Le « service » ou le « service éducation permanente » est la branche du service Culture de la Province de Liège plus particulièrement chargée de la gestion des activités concernées par la présent règlement.

6° « Académie » : tout établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, en abrégé ESAHR, reconnu, agréé et subventionné par la Communauté française - Fédération Wallonie-Bruxelles, formant des enfants dès l'âge de 5 ans, des adolescents et des adultes, aux disciplines artistiques suivantes : la musique, la danse et les arts de la parole et du théâtre ; lesquelles sont dispensées dans le cadre d'un cursus organisé dans le respect du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française (lire ci-après « le décret du 2 juin 1998 »).

Section II. : Conditions et procédure de reconnaissance

Article 4. Reconnaissance

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège provincial peut reconnaître, en qualité d'Académie, des établissements ayant leur siège social ou exerçant principalement leurs activités sur le territoire de la Province de Liège.

Article 5. Conditions de reconnaissance

§1. Pour être reconnu par le Collège provincial en qualité d'Académie, les établissements qui en font la demande doivent remplir les conditions suivantes :

- être reconnues et subventionnées en tant qu'établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, par la Communauté française- Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre du décret du 2 juin 1998 ;
- être constituées sous la forme juridique d'une ASBL, conformément à la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, aux associations internationales sans but lucratif et aux fondations, ou relever d'un Pouvoir local communal ;
- avoir son siège social ou exercer principalement ses activités sur le territoire de la Province de Liège ;
- organiser des activités et des formations en dehors du cadre scolaire.

§2. Le Collège provincial est compétent pour préciser et interpréter les critères énoncés ci-dessus.

Article 6. Durée

§1. Sans préjudice de l'article 7, la reconnaissance porte sur une durée d'une année, prenant cours au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle elle est accordée.

§2. Les reconnaissances sont renouvelables selon les termes et conditions exposés à l'article 8 du présent règlement. Le nombre de renouvellements n'est pas limité.

Article 7. Retrait de reconnaissance

§1. Le retrait d'une reconnaissance que le Collège provincial a antérieurement accordée en exécution de l'article 5, interviendra de plein droit, automatiquement sans qu'il soit besoin qu'il décide de retirer la reconnaissance, si le bénéficiaire cesse d'être reconnu en qualité d'établissement ESAHR par la Communauté-française - Fédération Wallonie-Bruxelles, ou s'il cesse, pour quelle que cause que ce soit, de satisfaire aux conditions de reconnaissance telles qu'établies par le présent règlement.

§2. En cas de retrait de reconnaissance, le Collège provincial fixera, par décision dûment motivée, la part de la subvention à laquelle l'Académie peut prétendre pour la période antérieure audit retrait. Cette part sera calculée au prorata des mois écoulés depuis le début de l'exercice et jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le retrait de reconnaissance sera intervenu de plein droit. Le solde devra être restitué à la Province.

Article 8. Procédure

Article 8.1. Reconnaissance initiale

§1. Tout demandeur sollicitant une première reconnaissance dans le cadre du présent règlement établira à cette fin une demande formelle de reconnaissance.

§2. La demande de reconnaissance doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifiée ou déposée au service « Education permanente » de la Province de LIEGE, au plus tard le 30 juin de l'année pour laquelle la reconnaissance est demandée.

§3. Sous peine d'irrecevabilité de la demande, le demandeur doit joindre à celle-ci les documents suivants :

- les statuts légaux de l'Académie ;
- le budget de l'exercice ;
- les comptes annuels de l'exercice précédent dûment approuvés par l'organe compétent ;
- le programme scolaire et pédagogique en cours ;
- un plan d'actions ou une note d'intention ;
- la décision de reconnaissance de la Communauté-française – Fédération Wallonie-Bruxelles.

§4. Le service accuse réception de la demande dans les 7 jours suivant ladite réception.

§5. Le Collège provincial statue sur la recevabilité et le bien-fondé de la demande de reconnaissance au plus tard le 31 décembre de l'année pour laquelle la reconnaissance est demandée.

Article 8.2 Renouvellement annuel de la reconnaissance

§1. Tout demandeur sollicitant le renouvellement de sa reconnaissance dans le cadre du présent règlement établira, sous peine d'irrecevabilité, une demande formelle de renouvellement de reconnaissance exclusivement selon le modèle de demande approuvé par le Collège provincial et disponible, sur demande, auprès du service « Education permanente » de la Province de Liège dont les bureaux sont situés rue des Croisiers 15 à 4000 LIEGE.

§2. La demande de renouvellement de la reconnaissance devra, sous peine d'irrecevabilité, être notifiée ou déposée au service « Education permanente » de la Province de LIEGE au plus tard le 1^{er} septembre de l'année pour laquelle le renouvellement de la reconnaissance est demandé.

§3. Le service accuse réception de la demande dans les 7 jours suivant ladite réception.

§4. Le Collège provincial statue sur la recevabilité et le bien-fondé de celle-ci au plus tard le 31 décembre de l'année pour laquelle le renouvellement de la reconnaissance est demandé.

Section III. : Le subventionnement

Article 9. La subvention

§1. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles prévus à cet effet, le Collège provincial octroie à tout établissement reconnu en qualité d'Académie, en application des dispositions qui précèdent, une subvention annuelle forfaitaire en espèces.

§2. Le montant de cette subvention est calculé en fonction du nombre de points attribués à l'Académie en application des articles 11 et 12.

§3. En sus de la subvention dont objet aux §1 et 2, une subvention de base d'un montant de deux cent quarante-huit euros (248 EUR) est également octroyée à chaque Académie reconnue par la Province de Liège.

Article 10. Procédure

§1. Pour pouvoir bénéficier de la subvention visée à l'article 9, l'Académie doit chaque année remplir un formulaire de demande et l'envoyer, au plus tard le 1^{er} septembre, au service de l'Education permanente.

§2. Il est accompagné des documents suivants :

- le bilan moral et financier de l'Académie ;
- les prévisions financières pour l'année académique à venir ;
- le programme scolaire et pédagogique de l'année académique à venir.

Article 11. Calcul d'attribution des points

§1. Les points sont attribués par le Collège provincial aux Académies en faisant application des critères cumulatifs suivants :

- nombre d'élèves inscrits fréquentant régulièrement les cours : inférieur ou égal à 500 élèves : 10 points ;
- par tranche de 100 élèves supplémentaires : 1 point ;
- de 1 à 10 disciplines enseignées : 10 points ;
- de 11 à 20 disciplines enseignées : 20 points ;
- plus de 20 disciplines enseignées : 30 points ;
- de 10 à 25 heures d'ateliers/semaine : 10 points ;
- de 26 à 50 heures/semaine : 20 points ;
- de 51 à 75 heures/semaine : 25 points ;
- plus de 75 heures : semaine : 30 points.

§2. Le Collège provincial est seul compétent pour fixer, sur base des critères déterminés au paragraphe précédent, le nombre de points attribués à chaque Académie reconnue.

Article 12. Montant de la subvention

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement, telle que visée à l'article 9, octroyée à chaque Académie bénéficiant d'une reconnaissance en vertu du présent règlement se décompose donc comme suit :

1° Un montant forfaitaire annuel fixé à deux cent quarante-huit euros (248 EUR) ;

2° Un montant complémentaire obtenu en application de la formule suivante :

$$\frac{\text{Le montant total de la subvention annuelle globale} - \text{la somme des subsides forfaitaires visés au point 1}^\circ}{\text{Le nombre de points attribués à l'Académie concernée}} \times \text{le nombre total de points attribués à l'ensemble des Académies reconnues}$$

Article 13. Paiement de la subvention

Le montant de la subvention est liquidé au profit du bénéficiaire, en un seul paiement, dans le courant du premier trimestre de l'exercice suivant celui de la reconnaissance.

Article 14. Utilisation et contrôle de l'utilisation de la subvention

§1. Les personnes morales ou physiques ayant bénéficié d'une subvention en exécution du présent règlement doivent en justifier l'utilisation.

§2. Pour ce faire, ces bénéficiaires adresseront au service provincial « Education permanente », au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui pour lequel la subvention a été octroyée, aux fins de contrôle, les documents suivants :

- Les comptes et bilans de l'exercice pour lequel la subvention a été octroyée avec mention de leur approbation et de leur dépôt ;
- Si ces documents existent : le commentaire des comptes annuels, le rapport du réviseur d'entreprise, le rapport d'un expert-comptable, le rapport des commissaires aux comptes ;
- Le rapport d'activité de l'année pour laquelle la subvention a été octroyée attestant notamment de la réalisation des actions subventionnées et de tout changement significatif intervenu par rapport à la note d'intentions ou au plan d'actions ou par rapport à l'organisation générale ayant justifié la reconnaissance.

§3. Chaque année, dans le cadre du contrôle général des subventions qu'il a octroyées, le Collège provincial statue, par voie de délibération et en fonction des justificatifs transmis conformément au paragraphe précédent et analysés par le service « Education permanente », sur la bonne utilisation, par le bénéficiaire, de la subvention lui octroyée en exécution du présent règlement.

§4. Dans le mois suivant la date de cette délibération, le service « Education permanente » en notifie la teneur au bénéficiaire de la subvention.

§5. Sans préjudice de ce qui est exposé ci-avant à propos du retrait de la reconnaissance et des dispositions du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, le bénéficiaire est tenu de plein droit de restituer la subvention à la Province de Liège dans les cas suivants:

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
2. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées au présent règlement ;
3. lorsqu'il s'oppose à l'exercice d'un contrôle par la Province de Liège sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables.

§6. Dans les cas prévus au paragraphe précédent, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

§7. Le Collège est compétent pour définir, dans ses décisions particulières d'octroi des subventions allouées en exécution du présent règlement, les pièces supplémentaires qu'il estimerait devoir réclamer aux bénéficiaires pour justifier de l'utilisation des subventions accordées ou poser des conditions particulières d'utilisation des subventions qu'il octroie.

Article 15. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

En séance à Liège, le 26 novembre 2015.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

N° 5 PAVOISEMENT DES EDIFICES PUBLICS

Circulaire du Gouverneur de la Province de Liège du 8 janvier 2015 relative au pavoisement des édifices publics

Liège, le 8 janvier 2016.

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
A Mesdames et Messieurs les Présidents des C.P.A.S.
des Communes de la région de langue française
de la Province de Liège

Pour information :

- à Monsieur le Commissaire d'Arrondissement

Madame, Monsieur le Bourgmestre,

Madame, Monsieur le Président,

En exécution des dispositions de l'article 1er de l'arrêté royal du 5 juillet 1974 (MB 10/07/74) et de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 23 mars 1989 (MB 7/4/89) concernant le pavoisement des édifices publics, modifié par l'arrêté royal du 6 septembre 1993 (MB 9/9/93), modifié par l'arrêté royal du 2 avril 1998, modifié par l'arrêté royal du 3 décembre 2013 (MB 4/12/13), modifié par l'arrêté royal du 29 mai 2015 et de l'article 5 du décret du 3 juillet 1991 du Conseil de la Communauté Française, je vous prie de faire arborer en berne le drapeau National, le drapeau de la Communauté Française et le drapeau Européen sur les édifices publics le 17 FEVRIER, jour anniversaire de la mort de Sa Majesté le Roi Albert 1^{er}, et en mémoire des membres défunts de la Famille Royale.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Bourgmestre, Madame, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE :

Hervé JAMAR